

NE_GERICHTE CCP.1996.6327 vom 4. September 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6327

FR: NE_GERICHTE CCP.1996.6327 du 4 septembre 1996

IT: NE_GERICHTE CCP.1996.6327 del 4 settembre 1996

Erwägungen

E. 4

Etant donné que le recourant s'en est pris à un enfant dont il avait la garde et sur lequel il avait le devoir de veiller, la poursuite pour lésions corporelles devait se faire d'office conformément à l'article 123 ch.2 al.2 CP. Il n'y a donc pas à examiner si la plainte pénale est intervenue dans le délai légal. 5. Le pourvoi est mal fondé, et doit dès lors être rejeté. En application de l'article 254 CPP, les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant.

E. 6

Comme le recourant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, son avocat d'office a droit à une indemnité tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause, de la responsabilité assumée et du temps apparemment consacré à la préparation du pourvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.